

Fiche- résumé

LES EXIGENCES DU SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Les exigences du service public d'éducation sont mentionnées dans l'Article L-111-1 du code de l'éducation. Cela concerne **le droit à l'éducation** dont les dispositions sont entrées en vigueur à la **rentrée 2019** suite à la parution de la **Loi pour une école de la confiance** du 26 juillet 2019 :

« *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.*

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements ».

Que faut-il retenir ?

1. L'Éducation est la première priorité de l'État : cela était déjà inscrit dans toutes les lois d'Orientation (1989-2005-2013) et cela est réaffirmé à chaque grande loi.
2. Le service public d'éducation est au service de l'égalité entre tous.
3. Les enfants peuvent tous apprendre : tout enseignant doit croire en l'éducabilité de tous les enfants/élèves c'est-à-dire qu'il revient aux enseignants de trouver les moyens de faire comprendre, faire apprendre, mémoriser...
4. La scolarisation inclusive de tous les enfants qui vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers.
5. La participation des parents à l'école : les parents et l'École ont pour mission de réussir l'éducation des jeunes. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Le dialogue avec les enseignants et l'ensemble des personnels permet d'assurer leurs droits : droit d'information (résultats et comportement de leur enfant, livret scolaire) et d'expression (réunions, conseils d'école), droit de participation (élections de parents d'élèves, association).
6. La coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative : la communauté éducative rassemble dans une école les élèves et toutes les personnes qui œuvrent aux missions de l'école comme les enseignants, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les intervenants, les partenaires...
7. La mission première à l'école est de faire partager aux élèves les valeurs de la République : la liberté de l'enseignement, la gratuité, la neutralité, la laïcité et l'instruction obligatoire, la citoyenneté et le vivre ensemble, l'égale dignité des êtres humains, la lutte contre les stéréotypes, les discriminations et la violence, le respect mutuel, l'égalité filles-garçons...
8. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.
9. Le service public de l'éducation favorise la coopération entre les élèves.
10. Mettre en œuvre ces valeurs à l'école : c'est le côté transversal de l'enseignement.
11. Le droit à l'éducation développe la personnalité de l'enfant, élève son niveau de formation initiale et continue, permet de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté : ce sont les missions communes à tous les professeurs, ce sont les missions de l'École.
- 12 : Garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances : selon les ressources, le mérite, la situation sociale... des aides, bourses.

Références officielles : Code de l'éducation.